



## Circulaire CSSF 24/855

Application des orientations de l'autorité européenne des marchés financiers « ESMA » relatives au transfert de données entre référentiels centraux au titre de l'EMIR et du SFTR

# Circulaire CSSF 24/855

## Application des orientations de l'autorité européenne des marchés financiers « ESMA » relatives au transfert de données entre référentiels centraux au titre de l'EMIR et du SFTR

Aux contreparties financières et non financières à un contrat dérivé, telles que définies à l'article 2, paragraphes 8 et 9, du règlement EMIR<sup>1</sup>, et dont la CSSF est l'autorité compétente conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers (« Loi EMIR »)

Luxembourg, le 21 mars 2024

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l'application, par la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, des Orientations de l'ESMA relatives au transfert de données entre référentiels centraux (« TR ») au titre du règlement EMIR et du SFTR (Réf. ESMA74-362-2351) (les « Orientations »), publiées le 5 janvier 2024. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

Toutes les entités concernées sont tenues de s'y conformer.

Les Orientations sont émises par l'ESMA de sa propre initiative, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement ESMA, et liées à l'application des obligations de déclaration conformément à l'article 9 du règlement EMIR et aux obligations des TR en vertu des articles 78, 79 et 80 du règlement EMIR.

Les Orientations remplissent plusieurs objectifs relatifs à l'établissement de pratiques de supervision consistantes, efficaces et effectives au sein du Système européen de surveillance financière (« SESF ») et l'assurance d'une application commune, uniforme et cohérente de celles-ci en fournissant des clarifications aux TRs, aux contreparties déclarantes et aux entités responsables de la déclaration (« ERR ») sur comment assurer la conformité à tout moment avec les dispositions suivantes du règlement EMIR :

- a) l'article 9, paragraphe 1 sexies du règlement EMIR qui précise que « Les contreparties et les contreparties centrales qui sont tenues de déclarer les éléments des contrats dérivés veillent à ce que ces éléments soient déclarés correctement et sans duplication. »
- b) l'article 80, paragraphe 3 du règlement EMIR qui précise que « Les référentiels centraux enregistrent rapidement les informations reçues en vertu de l'article 9 et les conservent pour une durée minimale de dix ans après la cessation des contrats concernés. Ils utilisent des procédures d'enregistrement rapides et efficaces pour documenter les modifications apportées aux informations enregistrées. »

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux - European Market Infrastructure Regulation (« règlement EMIR »)

- c) l'article 79, paragraphe 3 du règlement EMIR qui précise que « Un référentiel central dont l'enregistrement a été retiré veille à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres référentiels centraux et la réorientation des flux de déclaration vers d'autres référentiels centraux. »
- d) les procédures de portabilité définies à l'article 78, paragraphe 9 du règlement EMIR.

Les Orientations sont annexées à la présente circulaire et disponibles sur le site Internet de l'ESMA : <https://www.esma.europa.eu/>

La présente circulaire s'applique aux contreparties financières et non financières à un contrat dérivé, telles que définies à l'article 2, paragraphes 8 et 9, du règlement EMIR, et dont la CSSF est l'autorité compétente conformément à la Loi EMIR (« contreparties déclarantes »). La CSSF rappelle aux contreparties déclarantes qu'elles doivent veiller à ce que les entités qui éventuellement déclarent pour leur compte appliquent ces Orientations.

La présente circulaire entre en vigueur au jour de sa publication.

**Claude WAMPACH**  
Directeur

**Marco ZWICK**  
Directeur

**Jean-Pierre FABER**  
Directeur


**Françoise KAUTHEN**  
Directeur

**Claude MARX**  
Directeur général

Annexe [Orientations de l'autorité Européenne des marchés financiers \(« ESMA »\) relatives au transfert de données entre référentiels centraux au titre de l'EMIR et du SFTR \(ESMA74-362-2351\)](#)

# Orientations

relatives au transfert de données entre référentiels centraux au titre de l'EMIR et du SFTR



## Sommaire

1	Champ d'application.....	4
2	Références législatives, abréviations et définitions.....	5
2.1	Références législatives .....	5
2.2	Abréviations .....	7
2.3	Glossaire.....	8
3	Objectif.....	10
4	Obligations de conformité et de déclaration.....	12
4.1	Nature des orientations .....	12
4.2	Exigences de déclaration .....	12
5	Modifications des orientations relatives au transfert de données entre les référentiels centraux en vertu du règlement EMIR .....	13
5.1	Annexe I - Procédure de transfert de données à la demande d'une entité participant au système des référentiels centraux en vertu du règlement EMIR.....	17
5.2	Annexe II – Procédure de migration en cas de retrait de l'enregistrement au titre du règlement EMIR.....	19
	Orientations relatives au transfert de données entre les référentiels centraux au titre du SFTR .....	22
1	Champ d'application.....	22
2	Références législatives, abréviations et définitions.....	23
2.1	Références législatives .....	23
2.2	Abréviations .....	24
2.3	Glossaire.....	26
3	Objectif.....	28
4	Obligations de conformité et de déclaration.....	29
4.1	Nature des orientations .....	29
4.2	Exigences de déclaration .....	30
5	Orientations relatives au transfert de données entre référentiels centraux au titre du SFTR .....	31
5.1	Annexe I - Procédure de transfert de données à la demande d'une entité participant au système des référentiels centraux en vertu du règlement SFTR .....	38
5.2	Annexe II – Procédure de migration en cas de retrait de l'enregistrement au titre du règlement SFTR .....	40

## 1 Champ d'application

### Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux référentiels centraux enregistrés ou reconnus par l'ESMA, aux autorités nationales compétentes (ANC) et aux contreparties déclarantes ou aux entités qui déclarent pour leur compte.

### Quoi?

2. Les orientations adoptées s'appliquent en ce qui concerne:
  - a. l'obligation de déclarer une seule fois les éléments des contrats dérivés qui incombe aux contreparties et aux contreparties centrales en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR;
  - b. les procédures de portabilité au titre de l'article 78, paragraphe 9, du règlement EMIR;
  - c. le transfert de contrats dérivés entre référentiels centraux à la demande des contreparties, ou de l'entité qui effectue la déclaration pour leur compte, ou dans le cas où l'enregistrement d'un référentiel central a été retiré, couvert par l'article 79, paragraphe 3, du règlement EMIR;
  - d. la conservation des éléments des contrats dérivés conformément à l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR; et
  - e. l'article 21, paragraphe 2, des NTR sur l'enregistrement (EMIR).

### Quand?

3. Les orientations existantes sur le transfert de données au titre du règlement EMIR s'appliquent à compter du 16 octobre 2017. Les modifications apportées à ces orientations s'appliquent à compter du 3 octobre 2022.

## 2 Références législatives, abréviations et définitions

### 2.1 Références législatives

<i>Normes techniques d'exécution (NTE) concernant les déclarations</i>	Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/105 de la Commission <sup>1</sup>
<i>Normes techniques de réglementation (NTR) concernant l'accès aux données</i>	Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/1800 de la Commission et par le règlement délégué (UE) 2019/361 de la Commission <sup>2</sup>
<i>Normes techniques de réglementation (NTR) concernant l'enregistrement</i>	Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2019/362 de la Commission du 13 décembre 2018 <sup>3</sup>
<i>Normes techniques de réglementation (NTR)</i>	Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés

---

<sup>1</sup> JO L 352 du 21.12.2012, p. 20-29.

<sup>2</sup> JO L 52 du 23.2.2013, p. 33-36.

<sup>3</sup> JO L 52 du 23.2.2013, p. 25-32.

*concernant les déclarations*

de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/104 de la Commission<sup>4</sup>

*Orientations sur les positions*

Orientations sur le calcul des positions par les référentiels centraux en vertu du règlement EMIR<sup>5</sup>

*Projet de NTR concernant les déclarations*

Règlement délégué (UE) n° AAAA/XXX de la Commission du ... complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission<sup>6</sup>

*Règlement EMIR*

Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux<sup>7</sup>

*Règlement instituant l'ESMA*

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission<sup>8</sup>

*Règlement MiFIR*

Règlement délégué (UE) n° 600/2014 de la Commission du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012<sup>9</sup>

---

<sup>4</sup> JO L 52 du 23.2.2013, p. 1-10.

<sup>5</sup> ESMA70-151-1350

<sup>6</sup> 3 Le projet de NTR concernant les déclarations, adopté par l'ESMA le 17 décembre 2020 (ESMA74-362-824), est soumis à la Commission européenne pour approbation.

<sup>7</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

<sup>8</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84-119.

<sup>9</sup> JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.



## 2.2 Abréviations

<i>ANC</i>	Autorité nationale compétente
<i>ANS</i>	Accord de niveau de service
<i>BCE</i>	Banque centrale européenne
<i>BCN</i>	Banque centrale nationale
<i>CSF</i>	Conseil de stabilité financière
<i>CSV</i>	Valeurs séparées par des virgules
<i>DC</i>	Document de consultation
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>ERR</i>	Entité responsable de la déclaration
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>ISO</i>	Organisation internationale de normalisation
<i>LEI</i>	Identifiant de l'entité juridique
<i>NTE</i>	Normes techniques d'exécution
<i>NTR</i>	Normes techniques de réglementation
<i>Q&amp;R</i>	Questions et réponses
<i>RC</i>	Référentiel central
<i>RSE</i>	Entité qui fournit la déclaration
<i>TRACE</i>	Système d'accès unique aux données des référentiels centraux
<i>UE</i>	Union européenne
<i>XML</i>	Langage de balisage extensible

## 2.3 Glossaire

Toutes les définitions, tous les concepts et tous les termes utilisés dans le règlement EMIR, dans les NTR applicables concernant les déclarations et dans les NTE applicables concernant les déclarations, ainsi que dans les NTR applicables concernant l'accès aux données et dans les Q&R et dans les présentes orientations sont utilisés avec la même signification.

Aux fins des présentes orientations, les termes suivants ont été définis/décrits:

- «client actif», un participant à un référentiel central qui détient des dérivés en cours auprès d'un référentiel central.
- «dérivés compressés», les dérivés qui ont été résiliés par compression au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 47), du règlement MiFIR et les dérivés inclus dans une position. Par conséquent, les dérivés compressés désignent un ensemble de dérivés entre deux contreparties qui ont été résiliés avant leur date d'échéance initialement fixée par les deux contreparties et qui sont identifiés par le type d'action «Z» ou «P» dans le cadre des NTR actuelles concernant les déclarations. En outre, au titre du projet de NTR concernant les déclarations, un tel ensemble de dérivés est identifié par une combinaison du type d'action «TERM» et du type d'événement «COMP», une combinaison du type d'action «TERM» et du type d'événement «INCP», ou du type d'action «POSC».
- «dérivé erroné», un dérivé qui est déclaré à un référentiel central à la suite d'une erreur. Il est identifié par le type d'action «E» dans les NTR actuelles concernant les déclarations et «EROR» dans le projet de NTR concernant les déclarations.
- les «événements du cycle de vie» comprennent tous les types d'actions déclarés pour un dérivé donné.
- «instrument dérivé arrivé à échéance», un instrument dérivé qui est déclaré à un référentiel central et qui, à un moment donné, a atteint sa date d'échéance convenue contractuellement.
- «nouveau référentiel central», un référentiel central auquel un participant à un référentiel central a commencé ou a l'intention de commencer à déclarer des instruments dérivés en vertu de l'article 9 du règlement EMIR, alors qu'au départ, cette entité faisait rapport, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une RSE, à l'ancien référentiel central.
- «client non actif», un participant au système des référentiels centraux qui n'a plus d'instruments dérivés en cours auprès d'un référentiel central.
- «ancien référentiel central», un référentiel central auquel un participant à un système des référentiels centraux a soumis une déclaration ou auquel les instruments dérivés d'un participant à un système des référentiels centraux ont été déclarés par une RSE en vertu de l'article 9 du règlement EMIR, mais i) l'entité

participant à un système des référentiels centraux a décidé de mettre fin à sa déclaration d'accord contractuel ou ii) l'enregistrement du référentiel central a été retiré.

- «instrument dérivé en cours», un instrument dérivé, y compris les instruments dérivés compensés par une contrepartie centrale, qui est déclaré à un référentiel central et qui n'est pas arrivé à échéance et n'a pas fait l'objet d'une déclaration avec les types d'action «E», «C», «P» ou «Z» en vertu des NTR actuelles concernant les déclarations. En outre, au titre du projet de NTR concernant les déclarations, on entend par «instrument dérivé en cours» un instrument dérivé qui n'est pas arrivé à échéance ou qui n'a pas fait l'objet de déclarations avec les types d'action «TERM», «EROR» ou «POSC». En outre, au titre du projet de NTR concernant les déclarations, on entend par «instrument dérivé en cours» un instrument dérivé qui a fait l'objet d'une déclaration avec le type d'action «REVI» non suivie d'une autre déclaration avec le type d'action «TERM» ou «EROR».
- «portabilité», la possibilité de transférer des enregistrements relatifs aux éléments des instruments dérivés déclarés au titre de l'article 9 du règlement EMIR de l'ancien référentiel central vers le nouveau référentiel central, tels que définis dans les présentes orientations.
- «positions», la représentation des expositions entre deux contreparties, telle qu'elle est incluse dans les orientations sur les positions.
- «rapprochement», le processus par lequel les référentiels centraux confirment que les deux faces d'un dérivé ont été déclarées avec les mêmes informations par chaque ERR.
- «rejets», les dérivés qui ont été rejetés par un référentiel central en raison d'erreurs dans les informations déclarées par une ERR ou une RSE.
- l'«entité qui fournit la déclaration», qui est l'un des champs relatifs aux contreparties dans les normes techniques en matière de déclaration<sup>10</sup>, désigne une entité unie par une relation contractuelle à un référentiel central enregistré ou reconnu et qui:
  - déclare uniquement des contrats dérivés lorsqu'elle est l'une des contreparties, auquel cas elle coïncide avec la contrepartie au contrat qui effectue la déclaration ou avec l'autre contrepartie; et
  - déclare des contrats dérivés, qu'elle en soit l'une des contreparties ou non.
- «dérivés résiliés», au titre des NTR concernant les déclarations, les dérivés qui ont été résiliés avant leur date d'échéance convenue contractuellement par les deux contreparties et qui sont identifiés par le type d'action «C». En outre, au titre du projet de NTR concernant les déclarations, un tel ensemble de dérivés est identifié

---

<sup>10</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R0104>

par une combinaison du type d'action «TERM» ou du type d'action «POSC». Au titre du projet de NTR concernant les déclarations, les «dérivés résiliés» comprennent également les dérivés compressés susmentionnés.

- «transfert» ou «transfert (d'éléments) de produits dérivés», un acte ou un processus consistant à transférer les enregistrements des produits dérivés, respectivement, de l'ancien référentiel central au nouveau référentiel central.
- «entité participant au système des référentiels centraux»<sup>11</sup>, une entité liée à au moins un référentiel central enregistré ou reconnu par un accord contractuel aux fins de la déclaration des contrats dérivés en vertu de l'article 9 du règlement EMIR. L'entité participant au système des référentiels centraux peut être une RSE, une ERR, une contrepartie déclarante ou une contrepartie centrale.

### 3 Objectif

4. Les présentes orientations ont pour objectifs d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de celles-ci en fournissant des éclaircissements aux référentiels centraux, aux contreparties déclarantes et aux ERR sur la manière de garantir à tout moment la conformité avec les dispositions suivantes du règlement EMIR:
  - a. l'article 9, paragraphe 1, point e), du règlement EMIR, qui dispose que «[l]es contreparties et les contreparties centrales qui sont tenues de déclarer les éléments des contrats dérivés veillent à ce que ces éléments soient déclarés correctement et sans duplication»;
  - b. l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR dispose que «[l]es référentiels centraux enregistrent rapidement les informations reçues en vertu de l'article 9 et les conservent pour une durée minimale de dix ans après la cessation des contrats concernés. Ils utilisent des procédures d'enregistrement rapides et efficaces pour documenter les modifications apportées aux informations enregistrées»;
  - c. l'article 79, paragraphe 3, du règlement EMIR, qui dispose qu'«[u]n référentiel central dont l'enregistrement a été retiré veille à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres référentiels centraux et la réorientation des flux de déclaration vers d'autres référentiels centraux»; et
  - d. les procédures de portabilité au titre de l'article 78, paragraphe 9, du règlement EMIR.

---

<sup>11</sup> Certains référentiels centraux peuvent préciser davantage les types de participants: entités qui effectuent des déclarations, entités soumises à une obligation de déclaration générale, entités qui ne fournissent pas de déclarations, etc. Ces sous-catégories sont transparentes du point de vue des présentes orientations.

5. Les orientations se fondent sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA, qui dispose que «[a]fin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité émet des orientations à l'intention de toutes les autorités compétentes ou de tous les acteurs des marchés financiers et émet des recommandations à l'intention d'une ou plusieurs autorités compétentes ou d'un ou plusieurs acteurs des marchés financiers».
6. L'objectif des orientations modifiées sur le transfert de données au titre du règlement EMIR est triple:
  - a. supprimer les obstacles à la portabilité de l'environnement concurrentiel des référentiels centraux et veiller à ce que les entités participant au système des référentiels centraux puissent bénéficier de l'environnement multi-référentiels centraux;
  - b. assurer la qualité des données mises à la disposition des autorités, y compris les agrégats calculés par les référentiels centraux, même lorsqu'une entité participant au système des référentiels centraux décide de changer de référentiel central pour la fourniture de ses déclarations, indépendamment des raisons de ce changement;
  - c. veiller à ce qu'il existe un moyen cohérent, normalisé et harmonisé de transférer les enregistrements d'un référentiel central à un autre référentiel central et d'assurer la continuité de la déclaration et du rapprochement dans tous les cas, y compris lors du retrait d'un enregistrement d'un référentiel central.
7. Différentes raisons peuvent justifier la nécessité de transférer des données à un autre référentiel central. Les présentes orientations traitent donc séparément i) les situations dans lesquelles le transfert est dû au retrait d'un enregistrement d'un référentiel central et ii) celles dans lesquelles le transfert résulte d'une démarche volontaire dans des conditions de marché normales. Les orientations 1 à 15 et les orientations 33 et 34 s'appliquent aux deux situations; les orientations 16 à 22 s'appliquent uniquement au portage volontaire; et les orientations 23 à 32 s'appliquent uniquement au retrait de l'enregistrement d'un référentiel central. Les incitations et motivations des parties concernées dans chacun de ces deux cas de figure seraient différentes et il convient dès lors d'adopter une démarche spécifique à chaque situation particulière.
8. Les présentes orientations établissent des principes de haut niveau qui devraient être suivis par les entités participant au système des référentiels centraux, telles que les RSE, les contreparties et les contreparties centrales, d'une part, et les référentiels centraux, d'autre part. Ces principes sont complétés par des procédures spécifiques visant à garantir le transfert rapide et solide des éléments des instruments dérivés. Toutefois, les présentes orientations ne couvrent pas les situations qui n'exigent pas de transfert de données, par exemple lorsque les contreparties qui effectuent des déclarations décident de fournir leurs déclarations simultanément à deux référentiels centraux ou plus.

## 4 Obligations de conformité et de déclaration

### 4.1 Nature des orientations

9. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités nationales compétentes, les référentiels centraux, les contreparties déclarantes et les entités chargées de la déclaration doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
10. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient, par leur surveillance, veiller à ce que les acteurs des marchés financiers se conforment aux orientations.
11. L'ESMA évaluera l'application de ces orientations par les référentiels centraux dans le cadre de sa supervision directe permanente.

### 4.2 Exigences de déclaration

12. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des présentes orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent ces orientations doivent notifier à l'ESMA si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux orientations.
13. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
14. Un modèle de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois complété, le modèle doit être transmis à l'ESMA.
15. Les référentiels centraux ne sont pas tenus de déclarer s'ils se conforment aux présentes orientations.
16. Les contreparties déclarantes et les entités qui déclarent pour leur compte ne sont pas tenues de déclarer si elles respectent les présentes orientations.

## 5 Modifications des orientations relatives au transfert de données entre les référentiels centraux en vertu du règlement EMIR

17. Les orientations 11, 15, 18, 19, 23 et 26 des orientations existantes sur le transfert de données entre référentiels centraux en vertu du règlement EMIR sont remplacées comme suit:

Orientation 11. Avant le transfert de données le jour non ouvrable, les référentiels centraux devraient veiller à ce que les entités participant au système des référentiels centraux modifient les instruments dérivés en cours qui font l'objet d'un transfert de données afin de se conformer à l'exigence de déclaration la plus récente, au plus tard le vendredi avant le week-end au cours duquel le portage a lieu avant 23:59:59 et

- (i) en cas de portage complet, dès le début du transfert de données, l'ancien référentiel central ne devrait pas accepter les déclarations sur les événements du cycle de vie et les données de position relatives aux instruments dérivés faisant l'objet du transfert;
- (ii) et, en outre, dans le cas d'un portage partiel, l'entité participant au système des référentiels centraux devrait veiller à ce que les événements du cycle de vie relatifs aux instruments dérivés soient correctement déclarés aux référentiels centraux concernés.

Pour les transferts les jours ouvrables, l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central doivent convenir d'un délai, avant le transfert de données, dans lequel les modifications des instruments dérivés en cours qui font l'objet du transfert de données devraient être complétées par l'entité participant au système des référentiels centraux. Pour les transferts les jours ouvrables, i) et ii) doivent être suivis par l'ancien référentiel central et l'entité participant au système des référentiels centraux.

Orientation 15. Si toutes les données visées par le plan de migration ne peuvent pas être transférées en une seule fois, les référentiels centraux devraient se transférer les données dans l'ordre suivant:

- (i) le dernier état (les valeurs les plus récentes) des instruments dérivés en cours qui ont été reçus;
- (ii) en cas de retrait de l'enregistrement, les déclarations relatives aux événements du cycle de vie applicables aux instruments dérivés en cours;
- (iii) en cas de retrait de l'enregistrement, tous les dérivés résiliés, compressés et arrivés à échéance qui sont toujours soumis à l'exigence prévue à l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR, ainsi que les événements pertinents du cycle de vie;
- (iv) en cas de retrait de l'enregistrement, tous les dérivés erronés qui sont toujours soumis à l'exigence prévue à l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR, ainsi que les événements pertinents du cycle de vie;



- (v) en cas de retrait de l'enregistrement, tous les dérivés rejetés déclarés par l'entité participant au système des référentiels centraux et qui n'ont pas réussi les validations de données;
- (vi) en cas de retrait de l'enregistrement, le journal des déclarations dans un format lisible par machine de l'ancien référentiel central, qui enregistre la ou les raisons d'une modification, la date, l'horodatage et une description claire des modifications (y compris l'ancien et le nouveau contenu des données pertinentes) relatives aux dérivés qui sont transférés; et
- (vii) en cas de retrait de l'enregistrement, toutes les données sur les rejets, c'est-à-dire les déclarations sortantes pour les autorités concernant les rejets au format XML, et toutes les données sur le rapprochement, c'est-à-dire les déclarations sortantes pour les autorités concernant l'état de rapprochement au format XML.

Orientation 18. En cas de transfert de données demandé par un participant au système des référentiels centraux, et lorsque l'enregistrement de l'ancien référentiel central n'est pas retiré ou n'est pas en cours de retrait, seul le dernier état des instruments dérivés en cours, c'est-à-dire les «valeurs les plus récentes», devrait être transféré.

Orientation 19. En cas de transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, le processus décrit dans la procédure figurant à l'annexe I pour le transfert de données à la demande d'une entité participant au système des référentiels centraux en vertu du règlement EMIR devrait être suivi par l'ancien et le nouveau référentiel central. Les référentiels centraux devraient convenir du plan de migration pour le transfert de données d'une entité participant au système des référentiels centraux dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Orientation 23. En cas de retrait de l'enregistrement d'un référentiel central, le transfert de données devrait comprendre tous les éléments des dérivés déclarés au référentiel central, y compris les dérivés rejetés, ainsi que le journal des déclarations pertinent et toutes les données sur les rejets, c'est-à-dire les déclarations sortantes pour les autorités concernant les rejets au format XML, et toutes les données sur le rapprochement, c'est-à-dire les déclarations sortantes pour les autorités concernant l'état de rapprochement au format XML. L'ordre de transfert de données décrit dans l'orientation 15 devrait être suivi.

Orientation 26. En cas de retrait de l'enregistrement à la demande d'un référentiel central, celui-ci doit informer l'ESMA à l'avance de la date prévue de cessation des activités et doit ensuite immédiatement informer les entités participant au système des référentiels centraux, les autres référentiels centraux et les ANC concernées par voie électronique. Pour les référentiels centraux comptant plus de 500 participants, le préavis devrait être d'au moins neuf mois, tandis que pour les référentiels centraux comptant 500 participants ou moins de 500 participants, le préavis devrait être d'au moins six mois.

18. Les nouvelles orientations 30 à 34 sont ajoutées aux orientations existantes relatives au transfert de données entre les référentiels centraux en vertu du règlement EMIR comme suit:



Orientation 30. En cas de retrait de l'enregistrement, le nouveau référentiel central peut facturer des frais aux participants actifs au système des référentiels centraux pour leurs données sur les instruments dérivés qui ne sont pas en cours.

Orientation 31. En cas de retrait de l'enregistrement, le nouveau référentiel central peut stocker des données sur les instruments dérivés qui ne sont pas en cours de qualité variable et/ou dans différents formats dans des bases de données/tableaux distincts. Le nouveau référentiel central devrait répondre aux demandes des autorités sur demande.

Orientation 32. En cas de retrait de l'enregistrement, le référentiel central dont l'enregistrement sera retiré devrait fournir au nouveau référentiel central les informations techniques nécessaires sur les données à transférer afin de faciliter le transfert de données vers le nouveau référentiel central et leur stockage ultérieur par ce référentiel. L'ancien référentiel central devrait fournir au nouveau référentiel central les informations susmentionnées en temps utile afin de lui permettre de se préparer si nécessaire. La documentation technique devrait au moins couvrir les aspects suivants:

- (i) la mise en correspondance des champs avec les champs EMIR; et
- (ii) des explications techniques pour chaque champ.

Orientation 33. Avant et après le transfert des enregistrements d'une entité participant au système des référentiels centraux, l'entité participant au système des référentiels centraux devrait vérifier et confirmer auprès du nouveau et de l'ancien référentiel central l'exactitude des informations agrégées suivantes concernant les dérivés faisant l'objet du transfert, conformément au calendrier détaillé dans l'orientation 11:

- (i) le nombre total de dérivés en cours, chaque dérivé étant identifié par la combinaison unique des champs «Contrepartie déclarante», «Autre contrepartie» et «Identifiant de transaction unique», ainsi que les déclarations de marge correspondantes;
- (ii) le nombre total de déclarations relatives aux événements du cycle de vie de ces instruments dérivés (en cas de transfert);
- (iii) le nombre total d'enregistrements relatifs à des dérivés résiliés, compressés et arrivés à échéance au cours des cinq dernières années, pour lesquels il existe une obligation de conservation des enregistrements conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement EMIR (en cas de transfert);
- (iv) le nombre total d'enregistrements relatifs à des dérivés erronés au cours des cinq dernières années, pour lesquels il existe une obligation de conservation des enregistrements conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement EMIR (en cas de transfert).

Orientation 34. Lorsqu'une CF et une CNF- déclarent à deux référentiels centraux différents des dérivés de gré à gré en cours faisant l'objet d'un transfert:

- (i) si la CNF- décide de ne pas faire de déclaration elle-même, les dérivés en cours de la CNF- devraient être transférés au référentiel central de la CF, à moins que celle-ci ne décide de

devenir client du référentiel central de la CNF- et de déclarer les dérivés conclus avec la CNF- à ce référentiel central.

(ii) chaque fois qu'une CNF change de statut de CNF+ à CNF- et décide de ne pas déclarer elle-même ses dérivés, elle devrait demander le transfert de ses dérivés en cours conclus avec la CF au référentiel central de cette CF à la date de son statut modifié, à moins que la CF ne décide de devenir client du référentiel central de la CNF- et de déclarer les dérivés conclus avec la CNF- à ce référentiel central. De même, chaque fois qu'une CNF change de statut de CNF- à CNF+, les dérivés en cours conclus avec la CF devraient être transférés au référentiel central de la CNF, à moins que la CNF ne décide de devenir client du référentiel central de la CF et de déclarer les dérivés conclus avec la CF à ce référentiel central.

(iii) En ce qui concerne la réalisation du transfert de données, ni la CNF ni la CF (ni aucune entité qui déclare pour leur compte) ne sont censées se joindre aux référentiels centraux de l'autre contrepartie.

## 5.1 Annexe I - Procédure de transfert de données à la demande d'une entité participant au système des référentiels centraux en vertu du règlement EMIR

<p><b>A. Planification et préparation</b></p>
<p>Après la signature de l'accord contractuel pertinent avec l'entité participant au système des référentiels centraux, le nouveau référentiel central communique à l'ancien référentiel central le plan de migration élaboré conformément à l'orientation 3 et l'approuve avec lui.</p> <p>Le nouveau référentiel central informe par courrier électronique les autorités compétentes du transfert.</p>
<p>L'ancien référentiel central détermine et approuve avec l'entité participant au système des référentiels centraux les informations agrégées suivantes concernant les contrats dérivés de cette entité faisant l'objet du transfert:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le dernier état (les valeurs les plus récentes) des contrats dérivés en cours qui ont été reçus;</li> <li>○ le nombre total de contrats dérivés en cours;</li> </ul>
<p>L'ancien référentiel central devrait demander à l'entité participant au système des référentiels centraux de confirmer l'exactitude des informations ci-dessus par rapport aux propres enregistrements de l'entité participant au système des référentiels centraux<sup>12</sup>, conformément à l'orientation 8. En cas de discordance, l'ancien référentiel central devrait procéder au rapprochement des données pertinentes avec l'entité participant au système des référentiels centraux et convenir de la liste finale des déclarations de contrats dérivés qui seront transférées. L'ancien référentiel central devrait résoudre toutes les divergences <i>dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables</i>.</p>
<p><b>B. Exécution du transfert</b></p>
<p>Une fois que le nombre de contrats dérivés et d'enregistrements est confirmé, l'ancien référentiel central devrait générer le ou les fichiers pertinents conformément à l'orientation 5 et aux principes généraux applicables.</p>
<p>L'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central exécutent le plan de migration. L'ancien référentiel central devrait transférer les fichiers ainsi générés au nouveau référentiel central, lequel en accuse réception.</p>

<sup>12</sup> En vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement EMIR, «[l]es contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat». Lorsqu'une entité participant au système des référentiels centraux effectue des déclarations pour le compte d'autres entités, elle devrait également utiliser les enregistrements de celles-ci.

<p>À cet égard, les dérivés en cours devraient être transférés au cours d'un week-end prédéterminé ou d'un jour ouvrable convenu.</p>
<p><b>C. Vérification des données transférées</b></p>
<p>Le nouveau référentiel central devrait déterminer les données et informations suivantes pour les enregistrements reçus et vérifier que toutes les données et informations ont été transférées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le dernier état (les valeurs les plus récentes) des contrats dérivés en cours qui ont été reçus;</li> <li>○ le nombre total de contrats dérivés en cours;</li> </ul>
<p>Le nouveau référentiel central devrait demander à l'entité participant au système des référentiels centraux de confirmer l'exactitude des informations ci-dessus par rapport aux propres enregistrements de l'entité participant au système des référentiels centraux<sup>13</sup>, conformément à l'orientation 33. En cas de discordance, les deux référentiels centraux devraient tenter de rapprocher les données pertinentes avec l'entité participant au système des référentiels centraux jusqu'à parvenir à un accord.</p>
<p><b>D. Notifications finales</b></p>
<p>Le nouveau référentiel central devrait informer tous les autres référentiels centraux qu'il reçoit désormais les déclarations de l'entité participant au système des référentiels centraux. Cette information devrait servir à faciliter le processus de rapprochement des contrats dérivés pertinents qui ont été transférés au nouveau référentiel central.</p>
<p>Le nouveau référentiel central devrait informer la ou les ANC concernées et l'ESMA de l'achèvement du transfert des données de l'entité participant au système des référentiels centraux et déterminer les catégories de contrats dérivés concernées.</p>
<p><b>E. Conservation des enregistrements et suppression sécurisée des données</b></p>
<p>L'ancien référentiel central devrait supprimer de tous les agrégats de données les contrats dérivés en cours qui ont été transférés.</p>
<p>L'ancien référentiel central devrait conserver les données transférées pendant la période prescrite par les principes généraux et en se conformant aux mêmes exigences du règlement EMIR qu'avant le transfert.</p>
<p>L'ancien référentiel central devrait conserver le journal des déclarations pendant au moins dix ans après la cessation des contrats concernés.</p>
<p>L'ancien référentiel central détruira/supprimera les données transférées lorsque cela sera autorisé en respectant les principes généraux applicables à la destruction/suppression sécurisée.</p>

<sup>13</sup> En vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement EMIR, «[l]es contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat». Lorsqu'une entité participant au système des référentiels centraux effectue des déclarations pour le compte d'autres entités, elle devrait également utiliser les enregistrements de celles-ci.

## 5.2 Annexe II – Procédure de migration en cas de retrait de l'enregistrement au titre du règlement EMIR

### A. Notifications initiales

(Retrait volontaire) Le référentiel central notifie à l'ESMA, aux entités participant au système des référentiels centraux, aux autres référentiels centraux concernés et aux autorités nationales compétentes concernées sa demande de retrait d'un enregistrement au moins avant (conformément à l'orientation 26) la date prévue de cessation des opérations (si le retrait est demandé par le référentiel central).

Ou

(Retrait non volontaire) L'ESMA informe le ou les nouveaux référentiels centraux ainsi que les ANC du fait que le ou les nouveaux référentiels centraux devraient recevoir des données initialement déclarées à l'ancien référentiel central (si le retrait n'est pas demandé par le référentiel central).

### B. Planification et préparation

L'ancien référentiel central informe les entités participant au système des référentiels centraux de son intention de mettre fin à ses opérations. Le ou les référentiels centraux préparent le plan de migration, conformément à l'orientation 3, et le soumettent à l'ESMA et au(x) nouveau(x) référentiel(s) central/centraux. L'ESMA et les autres référentiels centraux concernés peuvent émettre d'éventuelles objections ou préoccupations et, une fois qu'il a été remédié à celles-ci, toutes les parties conviennent des détails du plan de migration.

L'ancien référentiel central détermine les contrats dérivés faisant l'objet du transfert et fournit à l'ESMA et aux autres référentiels centraux concernés (dans le cadre du plan de migration ou séparément) les informations suivantes concernant les contrats dérivés à transférer par référentiel central:

- le dernier état (les valeurs les plus récentes) des contrats dérivés en cours qui ont été reçus;
- le nombre total de contrats dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des événements du cycle de vie correspondant aux contrats dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés résiliés, compressés et arrivés à échéance;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés erronés;
- le nombre total d'enregistrements relatifs à des dérivés rejetés déclarés par l'entité participant au système des référentiels centraux et qui n'ont pas réussi les validations de données;
- le nombre d'inscriptions dans le journal des déclarations;
- le nombre de déclarations sortantes pour les autorités concernant les rejets au format XML et le nombre de déclarations sortantes pour les autorités concernant l'état de rapprochement au format XML.

### **C. Exécution du transfert**

Une fois que le nombre de dérivés et d'enregistrements est confirmé, l'ancien référentiel central devrait générer le ou les fichiers pertinents conformément à l'orientation 5.

L'ancien référentiel central et le ou les nouveaux référentiels centraux exécutent le plan de migration. Les fichiers générés sont transférés de l'ancien référentiel central au(x) nouveau(x) référentiel(s) central/centraux, qui accusent réception de chaque transfert.

La hiérarchisation des dérivés et des enregistrements dans la séquence figurant dans l'orientation 15 est suivie.

Si possible, les instruments dérivés en cours devraient être transférés pendant un week-end ou un jour ouvrable convenu, tandis que les événements du cycle de vie et les valorisations/sûretés correspondants devraient être transférés dès que possible.

Si cela n'est pas possible, les dérivés en cours devraient être segmentés, par entité participant au système des référentiels centraux, en deux lots ou plus à transférer pendant des week-ends consécutifs ou les jours ouvrables convenus. Les événements du cycle de vie correspondants par lot devraient être transférés dès que possible.

Les dérivés restants devraient être transférés dès que possible.

Tous les problèmes rencontrés et tous les progrès enregistrés sont communiqués à l'ESMA régulièrement et en temps utile.

### **D. Vérification des données transférées**

Le ou les nouveaux référentiels centraux devraient déterminer les données et informations suivantes pour les enregistrements reçus et vérifier que toutes les données et informations ont été transférées:

- le dernier état (les valeurs les plus récentes) des contrats dérivés en cours qui ont été reçus;
- le nombre total d'instruments dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des événements du cycle de vie correspondant aux contrats dérivés en cours;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés résiliés, compressés et arrivés à échéance;
- le nombre total d'enregistrements concernant des contrats dérivés erronés;
- le nombre total d'enregistrements relatifs à des dérivés rejetés déclarés par l'entité participant au système des référentiels centraux et qui n'ont pas réussi les validations de données;
- le nombre d'inscriptions dans le journal des déclarations;

- le nombre total de déclarations sortantes pour les autorités concernant les rejets au format XML et le nombre de déclarations sortantes pour les autorités concernant l'état de rapprochement au format XML.

Les nouveaux référentiels centraux devraient informer l'ESMA et l'ancien référentiel central du résultat de la vérification. En cas d'erreur dans la vérification, les deux parties (ancien et nouveaux référentiels centraux) cherchent à déterminer la cause sous-jacente et le processus de transfert est répété jusqu'à ce que le transfert des données se soit achevé avec succès.

#### **E. Notifications finales**

Les nouveaux référentiels centraux devraient informer (par courrier électronique) les entités concernées participant au système des référentiels centraux, tous les autres référentiels centraux et les ANC concernées du bon déroulement du transfert.

#### **F. Conservation des enregistrements et suppression sécurisée des données**

L'ancien référentiel central devrait conserver les données transférées pendant la période précisée à l'orientation 28 et en se conformant aux mêmes exigences du règlement EMIR qu'avant le transfert.

L'ancien référentiel central devrait détruire/supprimer les données transférées lorsque cela est autorisé et dans le respect des principes de l'orientation 28 applicables à la destruction/suppression sécurisée.

## **Orientations relatives au transfert de données entre les référentiels centraux au titre du SFTR**

### **1 Champ d'application**

#### **Qui?**

1. Les présentes orientations s'appliquent aux référentiels centraux enregistrés ou reconnus par l'ESMA, aux autorités nationales compétentes (ANC) et aux contreparties déclarantes ou aux entités qui déclarent pour leur compte.

#### **Quoi?**

2. Les orientations adoptées s'appliquent en ce qui concerne:
  - a. la déclaration des éléments d'OFT par les contreparties ou les entités qui déclarent pour leur compte en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du SFTR;
  - b. les procédures de portabilité au titre de l'article 78, paragraphe 9, du règlement EMIR, telles que visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement SFTR;
  - c. le transfert de données d'OFT entre référentiels centraux à la demande des contreparties, ou de l'entité qui déclare pour leur compte, ou dans le cas où l'enregistrement d'un référentiel central a été retiré, couvert par l'article 79, paragraphe 3, du règlement EMIR tel que visé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement SFTR;
  - d. la conservation des éléments d'OFT conformément à l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR, telle que visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement SFTR; et
  - e. l'article 21, paragraphe 2, des NTR sur l'enregistrement au titre du SFTR.

#### **Quand?**

3. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 3 octobre 2022.



## 2 Références législatives, abréviations et définitions

### 2.1 Références législatives

<i>Normes techniques d'exécution (NTE) concernant les déclarations</i>	Règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés <sup>14</sup>
<i>Normes techniques de réglementation (NTR) concernant l'accès aux données</i>	Règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès aux éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) détenus par les référentiels centraux <sup>15</sup>
<i>Normes techniques de réglementation (NTR) concernant l'agrégation des données</i>	Règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la collecte, la vérification, l'agrégation, la comparaison et la publication de données sur les opérations de financement sur titres (OFT) par les référentiels centraux <sup>16</sup>
<i>Normes techniques de réglementation (NTR) concernant l'enregistrement</i>	Règlement délégué (UE) 2019/359 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement <sup>17</sup>
<i>Normes techniques de réglementation (NTR)</i>	Règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365

---

<sup>14</sup> JO L 81 du 22.3.2019, p. 85-124.

<sup>15</sup> JO L 81 du 22.3.2019, p. 22-29.

<sup>16</sup> JO L 81 du 22.3.2019, p. 30-44.

<sup>17</sup> JO L 81 du 22.3.2019, p. 45-57.

<i>concernant les déclarations</i>	du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments des opérations de financement sur titres à déclarer à un référentiel central <sup>18</sup>
<i>Orientations sur les déclarations au titre du SFTR</i>	Orientations sur les déclarations au titre des articles 4 et 12 du SFTR <sup>19</sup>
<i>Orientations sur les positions</i>	Orientations sur le calcul des positions sur OFT par les référentiels centraux en vertu du SFTR <sup>20</sup>
<i>Règlement EMIR</i>	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux <sup>21</sup>
<i>Règlement instituant l'ESMA</i>	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission <sup>22</sup>
<i>Règlement SFTR</i>	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 <sup>23</sup>

## 2.2 Abréviations

<i>ANC</i>	Autorité nationale compétente
<i>ANS</i>	Accord de niveau de service
<i>BCE</i>	Banque centrale européenne
<i>BCN</i>	Banque centrale nationale

<sup>18</sup> JO L 81 du 22.3.2019, p. 1-21.

<sup>19</sup> ESMA70-151-270

<sup>20</sup> ESMA74-362-1986

<sup>21</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

<sup>22</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84-119.

<sup>23</sup> JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

<i>CSF</i>	Conseil de stabilité financière
<i>CSV</i>	Valeurs séparées par des virgules
<i>DC</i>	Document de consultation
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>ERR</i>	Entité responsable de la déclaration
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>ISO</i>	Organisation internationale de normalisation
<i>LEI</i>	Identifiant de l'entité juridique
<i>NTE</i>	Normes techniques d'exécution
<i>NTR</i>	Normes techniques de réglementation
<i>OFT</i>	Opération de financement sur titres
<i>Q&amp;R</i>	Questions et réponses
<i>RC</i>	Référentiel central
<i>RSE</i>	Entité qui fournit la déclaration
<i>SFTP</i>	Protocole SSH File Transfer Protocol
<i>TRACE</i>	Système d'accès unique aux données des référentiels centraux
<i>UE</i>	Union européenne
<i>XML</i>	Langage de balisage extensible

## 2.3 Glossaire

Toutes les définitions, tous les concepts et tous les termes utilisés dans le SFTR, dans les NTR actuelles concernant les déclarations (SFTR) et dans les NTE concernant déclarations (SFTR), ainsi que dans les NTR applicables concernant l'accès aux données (SFTR) dans les Q&R et dans les présentes orientations sont utilisés avec la même signification.

Aux fins des présentes orientations, les termes suivants ont été définis/décrits:

- «client actif», un participant au système des référentiels centraux qui détient des OFT auprès d'un référentiel central.
- L'«entité chargée de la déclaration» (ci-après l'«ERR»), qui est l'un des champs relatifs aux contreparties des NTR concernant les déclarations (SFTR), doit s'entendre comme la contrepartie financière qui est responsable de la déclaration pour le compte de l'autre contrepartie.
- «OFT erronée», une OFT déclarée à un référentiel central à la suite d'une erreur. Elle est identifiée par le type d'action «EROR».
- les «événements du cycle de vie» comprennent tous les types d'actions déclarés pour une OFT donnée.
- «OFT arrivant à échéance», une OFT déclarée à un référentiel central et qui, à un moment donné, a atteint sa date d'échéance convenue contractuellement.
- «nouveau référentiel central», un référentiel central auquel un participant a commencé ou a l'intention de commencer à déclarer des contrats d'OFT en vertu de l'article 4 du SFTR, alors qu'au départ, cette entité faisait rapport, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une RSE, à l'ancien référentiel central.
- «client non actif», un participant au système des référentiels centraux qui n'a plus d'OFT en cours auprès d'un référentiel central.
- «ancien référentiel central», un référentiel central auquel un participant à un référentiel central a soumis une déclaration ou auquel les contrats d'OFT d'un participant à un système des référentiels centraux ont été déclarés par une RSE en vertu de l'article 4 du règlement SFTR, mais i) l'entité participant à un système des référentiels centraux a décidé de mettre fin à sa déclaration d'accord contractuel ou ii) l'enregistrement du référentiel central a été retiré.
- «OFT en cours», une OFT qui n'est pas arrivée à échéance ou qui n'a pas fait l'objet de déclarations avec les types d'action «EROR», «ETRM» ou «POSC» visés au champ 98 du tableau 2 de l'annexe I des NTE concernant les déclarations (SFTR).
- «portabilité», la possibilité de transférer des enregistrements relatifs aux éléments d'OFT déclarés au titre de l'article 4 du règlement SFTR de l'ancien référentiel

central vers le nouveau référentiel central, tels que définis dans les présentes orientations.

- «positions», la représentation des expositions entre deux contreparties, telle qu'elle est incluse dans les orientations sur les positions (SFTR).
- «rapprochement», le processus par lequel les référentiels centraux confirment que les deux faces d'une OFT ont été déclarées avec les mêmes informations par chaque ERR.
- «rejets», les OFT qui ont été rejetées par un référentiel central en raison d'erreurs dans les informations déclarées par une ERR ou une RSE.
- L'«entité qui fournit la déclaration» (ci-après « RSE »), qui est l'un des champs relatifs aux contreparties dans les normes techniques en matière de déclaration<sup>24</sup>, désigne une entité unie par une relation contractuelle à un référentiel central enregistré ou reconnu et qui:
  - déclare uniquement des OFT lorsqu'elle est l'une des contreparties, auquel cas elle coïncide avec la contrepartie au contrat qui effectue la déclaration ou avec l'autre contrepartie; et
  - déclare des OFTs, qu'elle en soit l'une des contreparties ou non.
- «OFT résiliées», les OFT qui ont été résiliées avant leur date d'échéance convenue contractuellement par les deux contreparties et qui sont identifiées par le type d'action «ETRM».
- «transfert» ou «transfert (d'éléments) d'OFT», un acte ou un processus consistant à transférer les enregistrements des OFT, respectivement, de l'ancien référentiel central au nouveau référentiel central.
- «entité participant au système des référentiels centraux»<sup>25</sup>, une entité liée à au moins un référentiel central enregistré ou reconnu par un accord contractuel aux fins de la déclaration des contrats d'OFT en vertu de l'article 4 du règlement SFTR. L'entité participant au système des référentiels centraux peut être une RSE, une ERR, une contrepartie déclarante ou une contrepartie centrale.

---

<sup>24</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R0104>

<sup>25</sup> Certains référentiels centraux peuvent préciser davantage les types de participants: entités qui effectuent des déclarations, entités soumises à une obligation de déclaration générale, entités qui ne fournissent pas de déclarations, etc. Ces sous-catégories sont transparentes du point de vue des présentes orientations.

### 3 Objectif

4. Les présentes orientations ont pour objectifs d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de celles-ci en fournissant des éclaircissements aux référentiels centraux, aux contreparties déclarantes et aux ERR sur la manière de garantir à tout moment la conformité avec les dispositions suivantes du règlement SFTR:
  - a. l'article 4, paragraphe 1, du règlement SFTR dispose que «[l]es contreparties aux opérations de financement sur titres déclarent les éléments de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue, ainsi que toute modification ou cessation de celle-ci, à un référentiel central enregistré conformément à l'article 5 ou reconnu conformément à l'article 19. Ces éléments sont déclarés au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion, la modification ou la cessation de l'opération.»;
  - b. l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR dispose que «[l]es référentiels centraux enregistrent rapidement les informations reçues en vertu de l'article 9 et les conservent pour une durée minimale de dix ans après la cessation des contrats concernés. Ils utilisent des procédures de conservation des informations rapides et efficaces pour documenter les modifications apportées aux informations enregistrées», tel que visé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement SFTR;
  - c. l'article 79, paragraphe 3, du règlement EMIR, qui dispose qu'«[u]n référentiel central dont l'enregistrement a été retiré veille à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres référentiels centraux et la réorientation des flux de déclaration vers d'autres référentiels centraux», tel que visé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement SFTR; et
  - d. les procédures de portabilité au titre de l'article 78, paragraphe 9, du règlement EMIR, telles que visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement SFTR.
5. Les orientations se fondent sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA, qui dispose que «[a]fin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité émet des orientations à l'intention de toutes les autorités compétentes ou de tous les acteurs des marchés financiers et émet des recommandations à l'intention d'une ou plusieurs autorités compétentes ou d'un ou plusieurs acteurs des marchés financiers».
6. L'objectif des nouvelles orientations relatives au transfert de données au titre du règlement SFTR est triple:
  - a. supprimer les obstacles à la portabilité de l'environnement concurrentiel des référentiels centraux et veiller à ce que les entités participant au système des

référentiels centraux puissent bénéficier de l'environnement multi-référentiels centraux;

- b. assurer la qualité des données mises à la disposition des autorités, y compris les agrégats calculés par les référentiels centraux, même lorsqu'une entité participant au système des référentiels centraux décide de changer de référentiel central pour la fourniture de ses déclarations, indépendamment des raisons de ce changement;
  - c. veiller à ce qu'il existe un moyen cohérent, normalisé et harmonisé de transférer les enregistrements d'un référentiel central à un autre référentiel central et d'assurer la continuité de la déclaration et du rapprochement dans tous les cas, y compris lors du retrait d'un enregistrement d'un référentiel central.
7. Différentes raisons peuvent justifier la nécessité de transférer des données à un autre référentiel central. Les présentes orientations traitent donc séparément i) les situations dans lesquelles le transfert est dû au retrait d'un enregistrement d'un référentiel central et ii) celles dans lesquelles le transfert résulte d'une démarche volontaire dans des conditions de marché normales. Les orientations 1 à 15 et les orientations 33 et 34 s'appliquent aux deux situations; les orientations 16 à 22 s'appliquent uniquement au portage volontaire; et les orientations 23 à 32 s'appliquent uniquement au retrait de l'enregistrement d'un référentiel central. Les incitations et motivations des parties concernées dans chacun de ces deux cas de figure seraient différentes et il convient dès lors d'adopter une démarche spécifique à chaque situation particulière.
8. Les présentes orientations établissent des principes de haut niveau qui devraient être suivis par les entités participant au système des référentiels centraux, telles que les entités qui fournissent des déclarations, les entités chargées de la déclaration, les contreparties et les contreparties centrales, d'une part, et les référentiels centraux, d'autre part. Ces principes sont complétés par des procédures spécifiques visant à garantir le transfert rapide et solide des éléments d'OFT. Toutefois, les présentes orientations ne couvrent pas les situations qui n'exigent pas de transfert de données, par exemple lorsque les contreparties qui effectuent des déclarations décident de fournir leurs déclarations simultanément à deux référentiels centraux ou plus.

## **4 Obligations de conformité et de déclaration**

### **4.1 Nature des orientations**

9. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités nationales compétentes, les référentiels centraux, les contreparties déclarantes et les entités responsables de la déclaration doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.

10. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient, par leur surveillance, veiller à ce que les acteurs des marchés financiers se conforment aux orientations.
11. L'ESMA évaluera l'application de ces orientations par les référentiels centraux dans le cadre de sa supervision directe permanente.

## **4.2 Exigences de déclaration**

12. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des présentes orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent ces orientations doivent notifier à l'ESMA si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux orientations.
13. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
14. Un modèle de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois complété, le modèle doit être transmis à l'ESMA.
15. Les référentiels centraux ne sont pas tenus de déclarer s'ils se conforment aux présentes orientations.
16. Les contreparties déclarantes et les entités qui déclarent pour leur compte ne sont pas tenues de déclarer si elles respectent les présentes orientations.



## 5 Orientations relatives au transfert de données entre référentiels centraux au titre du SFTR

Orientation 1. Seuls l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central devraient participer au transfert de données d'OFT. Le nouveau référentiel central ne devrait pas accepter de nouvelles déclarations d'entités participant au système des référentiels centraux concernant les OFT faisant l'objet du transfert. L'ancien référentiel central ne devrait pas accepter les déclarations avec les types d'action «ETRM» et «EROR» effectuées par les entités participant au système des référentiels centraux concernant les OFT faisant l'objet du transfert.

Orientation 2. Les référentiels centraux devraient se transférer les données conformément à un plan de migration convenu d'un commun accord. Ce plan de migration devrait inclure une planification détaillée (un calendrier) et une description des contrôles devant être en place pour garantir que toutes les données sont transférées rapidement et sans erreur.

Orientation 3. Tous les référentiels centraux devraient utiliser un modèle normalisé de plan de migration convenu d'un commun accord par tous les référentiels centraux et contenant les informations énoncées dans l'orientation 4.

Orientation 4. Le plan de migration devrait contenir les informations suivantes:

- (i) la portée du transfert de données (par exemple, la ou les entités participant au système des référentiels centraux, les OFT concernées, etc.);
- (ii) les rôles et responsabilités détaillés des entités concernées;
- (iii) le calendrier et les étapes majeures du transfert;
- (iv) les contrôles requis pour assurer la confidentialité des données transférées (type de chiffrement utilisé, par exemple);
- (v) les contrôles requis pour assurer l'intégrité et l'exactitude des données transférées (totaux de contrôle cryptographiques et algorithmes de hachage, par exemple);
- (vi) les contrôles requis pour assurer la continuité des opérations et l'état du rapprochement entre les référentiels centraux des OFT faisant l'objet du transfert;
- (vii) l'heure limite et la disponibilité des données; et
- (viii) toute autre information facilitant et garantissant le transfert harmonieux des données.

Orientation 5. Les référentiels centraux devraient se transférer les données en utilisant le format XML et le modèle définis conformément à l'article 4 des NTR concernant l'accès aux données. Nonobstant ce qui précède, dans le cas i) des OFT qui ne sont pas en cours au moment du transfert, ou iii) des OFT rejetées, les référentiels centraux pourraient utiliser des fichiers CSV (valeurs séparées par des virgules). Dans les fichiers à transférer, l'ancien référentiel central devrait inclure tous les éléments pertinents des OFT faisant l'objet du transfert.

Orientation 6. Les référentiels centraux devraient utiliser des protocoles intermachines sécurisés, notamment le protocole SSH File Transfer Protocol, pour se transférer les données.

Orientation 7. Les référentiels centraux devraient utiliser des protocoles de chiffrement avancés et s'échanger les clés de chiffrement publiques pertinentes. Pour garantir le bon fonctionnement du chiffrement des données, les référentiels centraux devraient préalablement confirmer par des essais qu'ils peuvent chiffrer et déchiffrer leurs fichiers de données respectifs.

Orientation 8. L'ancien référentiel central devrait calculer le nombre d'OFT et d'événements de cycle de vie correspondants qui seront transférés au nouveau référentiel central. L'ancien référentiel central devrait demander à l'entité participant au système des référentiels centraux d'approuver le nombre d'OFT en cours et devrait résoudre toutes les divergences dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables.

Orientation 9. Pour chaque fichier généré et transféré, l'ancien référentiel central devrait générer et inclure dans le transfert de données un total de contrôle cryptographique conformément à un algorithme de hachage défini d'un commun accord.

Orientation 10. Le transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux devrait en principe être réalisé un jour non ouvrable. En fonction du volume escompté du transfert, l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central peuvent toutefois décider de se transférer les données un jour ouvrable.

Orientation 11. Avant le transfert de données le jour non ouvrable, les référentiels centraux devraient veiller à ce que les entités participant au système des référentiels centraux modifient les OFT en cours qui font l'objet d'un transfert de données afin de se conformer à l'exigence de déclaration la plus récente, au plus tard le vendredi avant le week-end au cours duquel le portage a lieu avant 23:59:59 et

- (i) en cas de portage complet, dès le début du transfert de données, l'ancien référentiel central ne devrait pas accepter les déclarations sur les événements du cycle de vie et les données de position relatives aux OFT faisant l'objet du transfert;
- (ii) et, en outre, dans le cas d'un portage partiel, l'entité participant au système des référentiels centraux devrait veiller à ce que les événements du cycle de vie relatifs aux OFT soient correctement déclarés aux référentiels centraux concernés.

Pour les transferts les jours ouvrables, l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central doivent convenir d'un délai, avant le transfert de données, dans lequel les modifications des OFT en cours qui font l'objet du transfert de données devraient être complétées par l'entité participant au système des référentiels centraux. Pour les transferts les jours ouvrables, i) et ii) doivent être suivis par l'ancien référentiel central et l'entité participant au système des référentiels centraux.

Orientation 12. Tant que le transfert de tous les fichiers concernés par le transfert n'est pas achevé, le nouveau référentiel central ne devrait pas accepter les événements du cycle

de vie et les données de position relatives aux OFT faisant l'objet du transfert. Les données sur les OFT en cours devraient être mises à la disposition des autorités compétentes par l'ancien référentiel central.

Orientation 13. Une fois que le transfert des données est achevé, le nouveau référentiel central devrait:

- (i) mettre les données à la disposition des autorités;
- (ii) inclure les données transférées dans les agrégats pertinents destinés au public ou réservés aux autorités;
- (iii) intégrer les données dans le processus de rapprochement entre les référentiels centraux, le cas échéant.

Orientation 14. Après le transfert à un autre référentiel central des enregistrements d'une entité participant au système des référentiels centraux, l'ancien référentiel central ne devrait pas appliquer de frais spécifiques pour la conservation d'enregistrements relatifs à des OFT qui ne sont pas en cours.

Orientation 15. Si toutes les données visées par le plan de migration ne peuvent pas être transférées en une seule fois, les référentiels centraux devraient se transférer les données dans l'ordre suivant:

- (i) le dernier état (les valeurs les plus récentes) des OFT en cours qui ont été reçues;
- (ii) en cas de retrait de l'enregistrement, les déclarations relatives aux événements du cycle de vie applicables aux OFT en cours;
- (iii) en cas de retrait de l'enregistrement, toutes les OFT résiliées et arrivées à échéance qui sont toujours soumises à l'exigence prévue à l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR, comme indiqué à l'article 5, paragraphe 2, du règlement SFTR, ainsi que les événements pertinents du cycle de vie;
- (iv) en cas de retrait de l'enregistrement, toutes les OFT erronées qui sont toujours soumises à l'exigence prévue à l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR, comme indiqué à l'article 5, paragraphe 2, du règlement SFTR, ainsi que les événements pertinents du cycle de vie;
- (v) en cas de retrait de l'enregistrement, toutes les OFT rejetées déclarées par l'entité participant au système des référentiels centraux et qui n'ont pas réussi les validations de données;
- (vi) en cas de retrait de l'enregistrement, le journal des déclarations dans un format lisible par machine de l'ancien référentiel central, qui enregistre la ou les raisons d'une modification, la date, l'horodatage et une description claire des modifications (y compris l'ancien et le nouveau contenu des données pertinentes) relatives aux OFT qui sont transférées; et
- (vii) en cas de retrait de l'enregistrement, toutes les données sur les rejets, c'est-à-dire les déclarations sortantes pour les autorités concernant les rejets au format XML, et toutes les

données sur le rapprochement, c'est-à-dire les déclarations sortantes pour les autorités concernant l'état de rapprochement au format XML.

Orientation 16. Lorsque le transfert de données est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, l'ancien référentiel central devrait déterminer s'il doit transférer au nouveau référentiel central l'ensemble ou une partie seulement des OFT qui concernent des contreparties participant, sans fournir de déclarations, au système des référentiels centraux et qui ont été déclarés par l'entité participante concernée.

Orientation 17. Lorsque, dans le cas d'un transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, une entité qui participe, sans fournir de déclarations, au système des référentiels centraux décide de ne pas changer de référentiel central alors même que l'entité participant au système des référentiels centraux qui effectue des déclarations a demandé le transfert à un autre référentiel central, l'ancien référentiel central devrait retirer des OFT faisant l'objet du transfert les OFT soumises pour le compte de cette entité qui participe, sans fournir de déclarations, au système des référentiels centraux.

Orientation 18. En cas de transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, et lorsque l'enregistrement de l'ancien référentiel central n'est pas retiré ou n'est pas en cours de retrait, seul le dernier état des OFT en cours, c'est-à-dire les «valeurs les plus récentes», devrait être transféré.

Orientation 19. En cas de transfert de données demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, le processus décrit dans la procédure figurant à l'annexe I pour le transfert de données à la demande d'une entité participant au système des référentiels centraux en vertu du règlement SFTR devrait être suivi par l'ancien et le nouveau référentiel central. Les référentiels centraux devraient convenir du plan de migration pour le transfert de données d'une entité participant au système des référentiels centraux dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Orientation 20. Lorsque le transfert de données est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, dès que les OFT en cours de cette entité ont été transférées au nouveau référentiel central, ce dernier devrait confirmer le transfert à l'entité participante, à l'ancien référentiel central, aux autres référentiels centraux et aux autorités compétentes ayant accès aux OFT déclarées par l'entité participante concernée.

Orientation 21. Lorsque le transfert de données est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, l'ancien référentiel central devrait isoler les données transférées et veiller à leur intégrité, en leur appliquant les mêmes politiques, procédures et garanties de conservation qu'aux autres données d'OFT déclarées à ce référentiel central, pendant trois mois au moins, et il devrait faire en sorte que la récupération des données soit possible dans un délai de sept jours civils au maximum.

Orientation 22. Lorsque le transfert est demandé par une entité participant au système des référentiels centraux, tous les frais appliqués par l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central devraient être en rapport avec les coûts, non discriminatoires et inclus dans le barème des référentiels centraux concernés, lequel est publiquement disponible.

Orientation 23. En cas de retrait de l'enregistrement d'un référentiel central, le transfert de données devrait comprendre tous les éléments des OFT déclarées au référentiel central, y compris les OFT rejetées, ainsi que le journal des déclarations pertinent et toutes les données sur les rejets, c'est-à-dire les déclarations sortantes pour les autorités concernant les rejets au format XML, et toutes les données sur le rapprochement, c'est-à-dire les déclarations sortantes pour les autorités concernant l'état de rapprochement au format XML. L'ordre de transfert de données décrit dans l'orientation 15 devrait être suivi.

Orientation 24. En cas de retrait d'un enregistrement d'un référentiel central, le ou les plans de migration pour le transfert des données devraient faire partie du plan de suppression présenté par le référentiel central.

Orientation 25. Lorsque le transfert de données est lié au retrait de l'enregistrement d'un référentiel central, la procédure figurant à l'annexe II pour la migration en cas de retrait de l'enregistrement au titre du SFTR devrait être suivie par l'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central. L'ordre de transfert de données décrit dans l'orientation 15 devrait être suivi. L'ancien référentiel central, c'est-à-dire celui dont l'enregistrement doit être retiré, devrait fournir à l'ESMA des preuves suffisantes démontrant que tous les transferts ont été menés à bien.

Orientation 26. En cas de retrait de l'enregistrement à la demande d'un référentiel central, celui-ci devrait informer l'ESMA à l'avance de la date prévue de cessation des activités et devrait ensuite immédiatement informer les entités participant au système des référentiels centraux, les autres référentiels centraux et les ANC concernées par voie électronique. Pour les référentiels centraux comptant plus de 500 participants, le préavis devrait être d'au moins neuf mois, tandis que pour les référentiels centraux comptant 500 participants ou moins de 500 participants, le préavis devrait être d'au moins six mois.

Orientation 27. En cas de retrait de l'enregistrement, une fois que le ou les transferts sont achevés, le nouveau référentiel central devrait en fournir la confirmation aux entités participant au système des référentiels centraux, à tous les autres référentiels centraux et aux ANC concernées.

Orientation 28. En cas de retrait de l'enregistrement, l'ancien référentiel central devrait isoler les données transférées et veiller à leur intégrité, en leur appliquant les mêmes politiques, procédures et garanties de conservation qu'aux autres données, jusqu'à la date de cessation effective des opérations, et il devrait faire en sorte que la récupération des données en temps opportun soit possible dans un délai de sept jours civils au maximum. À la date de cessation effective des opérations, l'ancien référentiel central devrait procéder à une destruction/suppression sécurisée des données, conformément aux bonnes pratiques et aux techniques les plus fiables disponibles, en veillant à ce que les données ne puissent pas être restaurées ou récupérées après cette date.

Orientation 29. En cas de retrait de l'enregistrement, aucun des référentiels centraux ne devrait appliquer de frais pour le transfert des données.

Orientation 30. En cas de retrait de l'enregistrement, le nouveau référentiel central peut facturer des frais aux participants actifs au système des référentiels centraux pour leurs données d'OFT non en cours.

Orientation 31. En cas de retrait de l'enregistrement, le nouveau référentiel central peut stocker des données d'OFT non en cours de qualité variable et/ou dans différents formats dans des bases de données/tableaux distincts. Le nouveau référentiel central devrait répondre aux demandes des autorités sur demande.

Orientation 32. En cas de retrait de l'enregistrement, le référentiel central dont l'enregistrement sera retiré devrait fournir au nouveau référentiel central les informations techniques nécessaires sur les données à transférer afin de faciliter le transfert de données vers le nouveau référentiel central et leur stockage ultérieur par ce référentiel. L'ancien référentiel central devrait fournir au nouveau référentiel central les informations susmentionnées en temps utile afin de lui permettre de se préparer si nécessaire. La documentation technique devrait au moins couvrir les aspects suivants:

- (i) la mise en correspondance des champs avec les champs SFTR; et
- (ii) des explications techniques pour chaque champ.

Orientation 33. Avant et après le transfert des enregistrements d'une entité participant au système des référentiels centraux, l'entité participant au système des référentiels centraux devrait vérifier et confirmer auprès du nouveau et de l'ancien référentiel central l'exactitude des informations agrégées suivantes concernant les OFT faisant l'objet du transfert, conformément au calendrier détaillé dans l'orientation 11:

- (i) le nombre total d'OFT en cours, chaque OFT étant identifiée par la combinaison unique des champs «Contrepartie déclarante», «Autre contrepartie» et «Identifiant de transaction unique», ainsi que les garanties correspondantes sur une base nette, les déclarations de marge et les déclarations de réutilisation;
- (ii) le nombre total de déclarations relatives aux événements du cycle de vie de ces OFT pour les déclarations de transaction, de marge et de réutilisation (en cas de transfert), lorsque
  - chaque déclaration de prêts et de sûretés est identifiée par la combinaison unique des champs du SFTR «Contrepartie déclarante», «Autre contrepartie» et «Identifiant de transaction unique» ou «Type d'accord-cadre»;
  - chaque déclaration de marge est identifiée par la combinaison unique des champs du SFTR «Contrepartie déclarante», «Autre contrepartie» et «Code du portefeuille»;
  - chaque déclaration de réutilisation est identifiée par la combinaison unique des champs du SFTR «Contrepartie déclarante» et «Entité chargée de la déclaration»;
- (iii) le nombre total d'enregistrements relatifs à des OFT résiliées et arrivées à échéance pour les déclarations de prêts et de sûretés, de marge et de réutilisation au cours des cinq dernières années, pour lesquelles il existe une obligation de conservation des enregistrements conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement SFTR (en cas de transfert);

(iv) le nombre total d'enregistrements relatifs à des OFT erronées pour les déclarations de prêts et de sûretés, de marge et de réutilisation au cours des cinq dernières années, pour lesquelles il existe une obligation de conservation des enregistrements conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement SFTR (en cas de transfert).

Orientation 34. Conformément à l'orientation 58 des orientations sur les déclarations au titre des articles 4 et 12 du SFTR, lorsqu'une CF et une CNF PME déclarent à deux référentiels centraux différents des OFT en cours faisant l'objet d'un transfert:

(i) si la CNF PME décide de ne pas déclarer elle-même, les OFT en cours de la CNF PME devraient être transférées au référentiel central de la CF, à moins que celle-ci ne décide de devenir client du référentiel central de la CNF PME et de déclarer les OFT conclues avec la CNF PME à ce référentiel central;

(ii) chaque fois qu'une CNF change de statut de CNF non PME à CNF PME et décide de ne pas déclarer elle-même ses OFT, elle devrait transférer ses OFT en cours conclues avec la CF au référentiel central de cette CF à la date de son statut modifié, à moins que la CF ne décide de devenir client du référentiel central de la CNF PME et de déclarer les OFT conclues avec la CNF PME à ce référentiel central. De même, chaque fois qu'une CNF change de statut de CNF PME à CNF non PME, les OFT en cours conclues avec la CF devraient être transférées au référentiel central de la CNF, à moins que la CNF ne décide de devenir client du référentiel central de la CF et de déclarer les OFT conclues avec la CF à ce référentiel central;

(iii) en ce qui concerne la réalisation du transfert de données, ni la CNF ni la CF (ni aucune entité qui déclare pour leur compte) ne sont censées se joindre aux référentiels centraux de l'autre contrepartie.



## 5.1 Annexe I - Procédure de transfert de données à la demande d'une entité participant au système des référentiels centraux en vertu du règlement SFTR

<p><b>A. Planification et préparation</b></p> <p>Après la signature de l'accord contractuel pertinent avec l'entité participant au système des référentiels centraux, le nouveau référentiel central communique à l'ancien référentiel central le plan de migration élaboré conformément à l'orientation 3 et l'approuve avec lui.</p> <p>Le nouveau référentiel central informe par courrier électronique les autorités compétentes du transfert.</p> <p>L'ancien référentiel central détermine et approuve avec l'entité participant au système des référentiels centraux les informations agrégées suivantes concernant les OFT de cette entité faisant l'objet du transfert:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le dernier état (les valeurs les plus récentes) des OFT en cours qui ont été reçues;</li> <li>○ le nombre total d'OFT en cours.</li> </ul> <p>L'ancien référentiel central devrait demander à l'entité participant au système des référentiels centraux de confirmer l'exactitude des informations ci-dessus par rapport aux propres enregistrements de l'entité participant au système des référentiels centraux<sup>26</sup>, conformément à l'orientation 8. En cas de discordance, l'ancien référentiel central devrait procéder au rapprochement des données pertinentes avec l'entité participant au système des référentiels centraux et convenir de la liste finale des déclarations d'OFT qui seront transférées. L'ancien référentiel central devrait résoudre toutes les divergences <i>dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables</i>.</p>
<p><b>B. Exécution du transfert</b></p> <p>Une fois que le nombre d'OFT et d'enregistrements est confirmé, l'ancien référentiel central devrait générer le ou les fichiers pertinents conformément à l'orientation 5 et aux principes généraux applicables.</p> <p>L'ancien référentiel central et le nouveau référentiel central exécutent le plan de migration. L'ancien référentiel central devrait transférer les fichiers ainsi générés au nouveau référentiel central, lequel en accuse réception.</p>

<sup>26</sup> En vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement SFTR, «[l]es contreparties conservent un enregistrement de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue ou modifiée ou à laquelle elles ont mis fin pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation de l'opération». Lorsqu'une entité participant au système des référentiels centraux effectue des déclarations pour le compte d'autres entités, elle devrait également utiliser les enregistrements de celles-ci.



<p>À cet égard, les OFT en cours devraient être transférées au cours d'un week-end prédéterminé ou d'un jour ouvrable convenu.</p>
<p><b>C. Vérification des données transférées</b></p>
<p>Le nouveau référentiel central devrait déterminer les données et informations suivantes pour les enregistrements reçus et vérifier que toutes les données ont été transférées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le dernier état (les valeurs les plus récentes) des OFT en cours qui ont été reçus;</li> <li>○ le nombre total d'OFT en cours.</li> </ul>
<p>Le nouveau référentiel central devrait demander à l'entité participant au système des référentiels centraux de confirmer de l'exactitude des informations ci-dessus par rapport aux propres enregistrements de l'entité participant au système des référentiels centraux<sup>27</sup>, conformément à l'orientation 33. En cas de discordance, les deux référentiels centraux devraient tenter de rapprocher les données pertinentes avec l'entité participant au système des référentiels centraux jusqu'à parvenir à un accord.</p>
<p><b>D. Notifications finales</b></p>
<p>Le nouveau référentiel central devrait informer tous les autres référentiels centraux qu'il reçoit désormais les déclarations de l'entité participant au système des référentiels centraux. Cette information devrait servir à faciliter le processus de rapprochement des OFT pertinentes qui ont été transférées au nouveau référentiel central.</p>
<p>Le nouveau référentiel central devrait informer la ou les ANC concernées et l'ESMA de l'achèvement du transfert des données de l'entité participant au système des référentiels centraux et déterminer les catégories d'OFT concernées.</p>
<p><b>E. Conservation des enregistrements et suppression sécurisée des données</b></p>
<p>L'ancien référentiel central devrait supprimer de tous les agrégats de données les OFT en cours qui ont été transférées.</p>
<p>L'ancien référentiel central devrait conserver les données transférées pendant la période prescrite par les principes généraux et en se conformant aux mêmes exigences du règlement SFTR qu'avant le transfert.</p>
<p>L'ancien référentiel central devrait conserver le journal des déclarations pendant au moins dix ans après la cessation des contrats concernés.</p>
<p>L'ancien référentiel central détruira/supprimera les données transférées lorsque cela sera autorisé en respectant les principes généraux applicables à la destruction/suppression sécurisée.</p>

<sup>27</sup> En vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement SFTR, «[l]es contreparties conservent un enregistrement de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue ou modifiée ou à laquelle elles ont mis fin pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation de l'opération». Lorsqu'une entité participant au système des référentiels centraux effectue des déclarations pour le compte d'autres entités, elle devrait également utiliser les enregistrements de celles-ci.

## 5.2 Annexe II – Procédure de migration en cas de retrait de l'enregistrement au titre du règlement SFTR

### A. Notifications initiales

(Retrait volontaire) Le référentiel central notifie à l'ESMA, aux entités participant au système des référentiels centraux, aux autres référentiels centraux concernés et aux ANC concernées sa demande de retrait d'un enregistrement au moins avant (conformément à l'orientation 26) la date prévue de cessation des opérations (si le retrait est demandé par le référentiel central).

Ou

(Retrait non volontaire) L'ESMA informe le ou les nouveaux référentiels centraux ainsi que les ANC du fait que le ou les nouveaux référentiels centraux devraient recevoir des données initialement déclarées à l'ancien référentiel central (si le retrait n'est pas demandé par le référentiel central).

### B. Planification et préparation

L'ancien référentiel central informe les entités participant au système des référentiels centraux de son intention de mettre fin à ses opérations. Le ou les référentiels centraux préparent le plan de migration, conformément à l'orientation 3, et le soumettent à l'ESMA et au(x) nouveau(x) référentiel(s) central/centraux. L'ESMA et les autres référentiels centraux concernés peuvent émettre d'éventuelles objections ou préoccupations et, une fois qu'il a été remédié à celles-ci, toutes les parties conviennent des détails du plan de migration.

L'ancien référentiel central détermine les OFT faisant l'objet du transfert et fournit à l'ESMA et aux autres référentiels centraux concernés (dans le cadre du plan de migration ou séparément) les informations suivantes concernant les OFT à transférer par référentiel central:

- le dernier état (les valeurs les plus récentes) des OFT en cours qui ont été reçues;
- le nombre total d'OFT en cours;
- le nombre total d'enregistrements relatifs à des événements du cycle de vie correspondant à ces OFT pour les déclarations de transaction, de marge et de réutilisation;
- le nombre total d'enregistrements concernant des OFT résiliées et arrivées à échéance;
- le nombre total d'enregistrements concernant des OFT erronées;
- le nombre total d'enregistrements relatifs à des OFT rejetées déclarées par l'entité participant au système des référentiels centraux et qui n'ont pas réussi les validations de données;
- le nombre d'inscriptions dans le journal des déclarations;
- le nombre total de déclarations sortantes pour les autorités concernant les rejets au format XML et le nombre de déclarations sortantes pour les autorités concernant l'état de rapprochement au format XML.

### **C. Exécution du transfert**

Une fois que le nombre d'OFT et d'enregistrements est confirmé, l'ancien référentiel central devrait générer le ou les fichiers pertinents conformément à l'orientation 5.

L'ancien référentiel central et le ou les nouveaux référentiels centraux exécutent le plan de migration. Les fichiers générés sont transférés de l'ancien référentiel central au(x) nouveau(x) référentiel(s) central/centraux, qui accusent réception de chaque transfert.

La hiérarchisation des OFT et des enregistrements dans la séquence figurant dans l'orientation 15 est suivie.

Si possible, les OFT en cours devraient être transférées pendant un week-end ou un jour ouvrable convenu, tandis que les événements du cycle de vie correspondant à ces OFT pour les déclarations de transaction, de marge et de réutilisation devraient être transférées dès que possible.

Si cela n'est pas possible, les OFT en cours devraient être segmentées, par entité participant au système des référentiels centraux, en deux lots ou plus à transférer pendant des week-ends consécutifs ou les jours ouvrables convenus. Les événements du cycle de vie correspondants par lot devraient être transférés dès que possible.

Les OFT restantes devraient être transférées dès que possible.

Tous les problèmes rencontrés et tous les progrès enregistrés sont communiqués à l'ESMA régulièrement et en temps utile.

### **D. Vérification des données transférées**

Le ou les nouveaux référentiels centraux devraient déterminer les données et informations suivantes pour les enregistrements reçus et vérifier que toutes les données ont été transférées:

- le dernier état (les valeurs les plus récentes) des OFT en cours qui ont été reçues;
- le nombre total d'OFT en cours;
- le nombre total d'enregistrements relatifs aux événements du cycle de vie de ces OFT pour les déclarations de transaction, de marge et de réutilisation;
- le nombre total d'enregistrements concernant des OFT résiliées et arrivées à échéance;
- le nombre total d'enregistrements concernant des OFT erronées;
- le nombre total d'enregistrements relatifs à des OFT rejetées déclarées par l'entité participant au système des référentiels centraux et qui n'ont pas réussi les validations de données;
- le nombre d'inscriptions dans le journal des déclarations;
- le nombre total de déclarations sortantes pour les autorités concernant les rejets au format XML et le nombre de déclarations sortantes pour les autorités concernant l'état de rapprochement au format XML.

Les nouveaux référentiels centraux devraient informer l'ESMA et l'ancien référentiel central du résultat de la vérification. En cas d'erreur dans la vérification, les deux parties (ancien et nouveaux référentiels centraux) cherchent à déterminer la cause sous-jacente et le processus de transfert est répété jusqu'à ce que le transfert des données se soit achevé avec succès.

**E. Notifications finales**

Les nouveaux référentiels centraux devraient informer (par courrier électronique) les entités concernées participant au système des référentiels centraux, tous les autres référentiels centraux et les ANC concernées du bon déroulement du transfert.

**F. Conservation des enregistrements et suppression sécurisée des données**

L'ancien référentiel central devrait conserver les données transférées pendant la période précisée à l'orientation 28 et en se conformant aux mêmes exigences du règlement SFTR qu'avant le transfert.

L'ancien référentiel central devrait détruire/supprimer les données transférées lorsque cela est autorisé et dans le respect des principes de l'orientation 28 applicables à la destruction/suppression sécurisée.